



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/77  
30 septembre 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Quatorzième session,  
Genève, 8-18 décembre 1997,  
point 4 b) de l'ordre du jour)

HARMONISATION MONDIALE DES SYSTEMES DE CLASSEMENT  
ET D'ETIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Risques physiques

Adjonction à la désignation officielle de transport pour les matières  
et objets explosifs d'un numéro d'identification du parcours  
sur le diagramme de décision pour le classement

Transmis par l'observateur de la Nouvelle-Zélande

**Introduction**

A la treizième session du Sous-Comité, la Nouvelle-Zélande a présenté un document informel portant la cote INF.3. Dans ce document, on soulignait un certain nombre de préoccupations relatives au classement des matières inflammables et réactives selon le système mondial harmonisé proposé. Pendant la réunion du Groupe de travail, la Nouvelle-Zélande a été invitée à présenter des documents officiels à la quatorzième session du Sous-Comité.

La Nouvelle-Zélande établit actuellement un règlement d'application de la loi sur les matières et nouveaux organismes dangereux. Cette loi est destinée à inscrire dans la législation nationale de la Nouvelle-Zélande les concepts et la philosophie du système mondial harmonisé de classement des produits chimiques. En mettant ce système au point, nous avons constaté qu'appliqués, dans le cas des contrôles nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement, les critères de classement actuellement proposés par l'ONU aux fins du transport posaient de sérieux problèmes.

La difficulté vient de ce que dans la classification de l'ONU il est tenu compte de l'utilisation de l'emballage pour modifier le risque et, partant, le classement des matières autoréactives. Or, les travailleurs et les consommateurs retireront les matières et objets explosifs des emballages. L'actuel système de classement ONU n'assure donc pas un niveau satisfaisant de sécurité pour ces parties du cycle de vie des matières ou objets explosifs.

Après avoir soigneusement examiné le diagramme de décision pour le classement (figure 10.3 du Manuel d'épreuves et de critères), nous avons constaté qu'il existe, pour chaque point de sortie, de la division 1.1 à la division 1.6, un nombre spécifique de parcours sur le diagramme de décision.

#### **Position de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le système mondial harmonisé de classement**

La Nouvelle-Zélande appuie vivement la création d'un système mondial harmonisé de classement des produits chimiques. En outre, elle appuie résolument le mandat du Groupe de coordination du Programme IOMC pour l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques (CG/HCCS). Sa position à cet égard est indiquée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/1997/67/Add.1. Elle est la même que celle qui a été présentée dans le document INF.3 à la treizième session du Sous-Comité.

#### **Proposition**

Il est proposé d'ajouter au numéro de division pour les matières et objets explosifs un numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision. Cela permettra d'indiquer clairement les risques inhérents associés aux matières et objets explosifs visés. On trouvera dans l'annexe au présent document des détails concernant ce numéro d'identification.

Le numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision pour le classement de ces matières pourrait être le suivant :

- 16 : indique que seize parcours sur le diagramme de décision aboutissent à un classement dans la division 1.1;
- 16 : indique que seize parcours sur le diagramme de décision aboutissent à un classement dans la division 1.2;
- 16 : indique que seize parcours sur le diagramme de décision aboutissent à un classement dans la division 1.3;

- 16 : indique que seize parcours sur le diagramme de décision aboutissent à un classement dans la division 1.4;
- 32 : indique que trente-deux parcours sur le diagramme de décision aboutissent à un classement dans la division 1.4S;
- 4 : indique que quatre parcours sur le diagramme de décision aboutissent à un classement dans la division 1.5;
- 4 : indique que quatre parcours sur le diagramme de décision aboutissent à un classement dans la division 1.6.

Nous proposons de modifier le numéro de division pour les matières et objets explosifs de façon à ce qu'il comporte également ce numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision. Par exemple

**OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A., No ONU 0463, 1.1 D**

deviendrait

**OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A., No ONU 0463, 1.1 D $\varphi$**

Des lettres majuscules étant utilisées pour indiquer le groupe de compatibilité, le choix pour les numéros d'identification du parcours sur le diagramme de décision est donc limité. Pour éviter toute confusion avec les marques existantes, il est suggéré d'utiliser, pour le numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision, les lettres grecques suivantes :  
 $\alpha \beta \chi \delta \epsilon \phi \kappa \lambda \mu \pi \theta \sigma \tau \omega \psi \zeta$

Dans le cas de la division 1.4S, il faudrait un système à deux lettres pour obtenir les 32 combinaisons nécessaires.

On trouvera un exemple d'application de ce numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision dans le document ST/SG/AC.10/C.3/1997/67.

**Motif**

L'expert de la Suède (ST/SG/AC.10/C.3/1997/74) a présenté des exemples qui montrent bien la nécessité de communiquer clairement les propriétés explosives inhérentes des matières et objets explosifs. Dans les cas extrêmes, les détonateurs classés dans la division 1.4S se retrouvent dans la division 1.1B lorsque l'influence de l'emballage est supprimée.

Le numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision permet d'identifier clairement les propriétés de la matière explosive en question, tant dans les épreuves de laboratoire que dans les épreuves auxquelles est soumise la matière emballée.

Si de telles informations peuvent facilement être obtenues grâce au numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision, il est alors possible de prendre sur les lieux de travail les mesures de sécurité qui s'imposent. Les résultats des épreuves en laboratoire sont significatifs, car l'effet modificateur de l'emballage a été supprimé.

Si l'on adopte le numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision :

- La sécurité des travailleurs et des consommateurs est renforcée. La possibilité de connaître facilement les résultats des épreuves (grâce au numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision) permet une bonne estimation de l'effet que pourrait avoir le retrait ou la modification de l'emballage.
- Le coût de l'adjonction des informations en question est négligeable.
- Il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux numéros ONU.
- L'incidence en ce qui concerne marques, étiquettes et documentation requis est minime.
- La nécessité de faire largement connaître les résultats des épreuves initiales est réduite au minimum, car toutes les informations pertinentes peuvent être obtenues facilement.
- Les résultats des épreuves étant immédiatement connus grâce au numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision, il est moins souvent nécessaire de soumettre les résultats complets des épreuves à l'approbation des autorités réglementaires.
- La communication du risque est renforcée.
- Seul un changement minimal est apporté au système de classement ONU.

Nous sommes fermement convaincus que le classement ONU actuel ne convient pas, du point de vue de la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement, lorsque les matières en question ne sont pas emballées.

### **Recommandation**

Le Comité est instamment prié d'adopter le numéro d'identification du parcours sur le diagramme de décision qui est proposé pour les matières et objets explosifs. L'on aura ainsi l'assurance que les risques inhérents sont clairement communiqués. Des contrôles appropriés pourront alors être effectués pour ces matières en dehors du transport. Cela permettra en particulier d'effectuer les contrôles qui s'imposent lorsque ces matières sont normalement transportées sans emballage.















**Division 1.5**

1	2	3	4
1	1	1	1
2	2	2	2
3	8	8	3
4	9	9	4
5	10	10	5
6	11	11	6
8	18	13	8
9	19	15	9
10	20	16	10
11	21	18	11
13	22	19	18
15		20	19
16		21	20
18		22	21
19			22
20			
21			
22			

**Division 1.6**

1	2	3	4
1	1	1	1
2	2	2	2
3	8	8	3
4	9	9	4
5	10	10	5
6	11	11	6
8	18	13	8
9	24	15	9
10	39	16	10
11	40	18	11
13	41	24	18
15		39	24
16		40	39
18		41	40
24			41
39			
40			
41			

-----